

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Papeete, le - 1 OCT. 2021

Commission de l'équipement, de l'urbanisme,
de l'énergie et des transports terrestres
et maritimes

N° 139-2021

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021 portant détermination de la méthodologie de calcul de la compensation de péréquation et du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité,

présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes,

par Madame la représentante Dylma ARO

Document mis
en distribution

Le - 1 OCT. 2021

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6492/PR du 26 août 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021 portant détermination de la méthodologie de calcul de la compensation de péréquation et du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité.

Le présent projet de délibération vient ajuster ou préciser plusieurs valeurs de la délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021 portant détermination de la méthodologie de calcul de la compensation de péréquation et du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité, notamment :

- à l'article 4, la somme des charges non récurrentes de toutes les îles en délégation de service public (A) et la somme des charges récurrentes de toutes les îles en délégation de service public (B) ;
- à l'article 6, le coefficient b ;
- à l'article 8, le prix de référence (Pref0) et la constante de consommation spécifique (CSpec).

Le tableau suivant détaille les modifications apportées.

Délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021	Modifications proposées
CHAPITRE I - CALCUL DE LA COMPENSATION DE PÉRÉQUATION POUR UN PETIT RÉSEAU	
Section I - RÉSEAUX SOUMIS AUX OBLIGATIONS DE COMPTABILITÉ APPROPRIÉE	
Article 4.- La compensation de péréquation initiale est calculée comme suit : <ul style="list-style-type: none">• $Compensation = Charges\ d'énergies + Charges\ récurrentes + Charges\ non\ récurrentes + Résultat - Chiffre\ d'affaires$ Où : <ul style="list-style-type: none">• Compensation désigne la compensation de péréquation, exprimée en FCFP ;	Article 4.- La compensation de péréquation initiale est calculée comme suit : <ul style="list-style-type: none">• $Compensation = Charges\ d'énergies + Charges\ récurrentes + Charges\ non\ récurrentes + Résultat - Chiffre\ d'affaires$ Où : <ul style="list-style-type: none">• Compensation désigne la compensation de péréquation, exprimée en FCFP ;

Délégation n° 2021-71 APF du 24 juin 2021	Modifications proposées
<ul style="list-style-type: none"> Charges d'énergies désigne la somme des charges d'achat d'énergie électrique, des charges de carburant et des prestations de transport d'électricité achetées à des tiers. L'année considérée est l'année 2019 pour l'achat d'énergie photovoltaïque et hydroélectrique. Pour les charges de carburant, les valeurs sont : 68,2 F/L pour le gazole des îles hors Tahiti, 68 F/L pour le gazole sur Tahiti et 54,4 F/L pour le fioul ; Charges récurrentes désigne la somme de toutes les charges d'exploitation récurrentes ; La valeur utilisée est la moyenne des charges sur les années 2016 à 2018, exprimée en F/kWh, multipliée par le nombre de kWh vendus en 2019 ; Charges non récurrentes désigne la somme de toutes les charges d'exploitation non récurrentes exprimée en F/kWh multipliée par le nombre de kWh vendus en 2019. La formule permettant de déterminer le montant des Charges non récurrentes est : Charges non récurrentes = (A/B)*C Où : A = 424 034 669 F CFP (désigne la somme des charges non récurrentes de toutes les îles en délégation de service public) ; B = - 3 239 843 384 F CFP (désigne la somme des charges récurrentes de toutes les îles en délégation de service public) ; C = « Charges récurrentes du réseau concerné ». <p>Résultat désigne le résultat prévisionnel normalif avant impôt calculé selon les modalités de l'article 5 de la présente délibération ;</p> <p>Chiffre d'affaires Le « Chiffre d'affaires » est calculé de la manière suivante : Chiffre d'affaires = Chiffre d'affaires (2019) - Contribution de solidarité + Réajustement tarifaire Où : • Chiffre d'affaires (2019) désigne le chiffre d'affaires de l'année 2019 sur la concession en question (hors péréquation historique), exprimé en FCFP ; • Contribution de solidarité désigne la quantité d'énergie vendue en 2019 multipliée par le montant de la contribution de solidarité, exprimée en FCFP ; • Réajustement tarifaire désigne la quantité d'énergie vendue en 2019 multipliée par l'impact de l'extension du dispositif aux services publics d'électricité exploités en régie municipale.</p> <p>Le terme « Charges non récurrentes » inclut les dotations aux amortissements de caducité, les dotations aux amortissements techniques et les dotations aux provisions pour renouvellement. Pour les délégations de service public de Bora-Bora, Hao, Maupiti, Raivavae, Rimatarua, Tubuai, Ua Huka prenant fin en 2030 et disposant d'une clause de remise gratuite des biens en fin de concession, le versement de la compensation est conditionné au maintien de ladite clause.</p> <p>La délégation de service public d'Hiva Oa en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération et pour laquelle la clause de remise gratuite des biens en fin de concession ainsi que les amortissements de caducité ont été supprimés, fait l'objet d'un retraitement comptable en prenant en compte la situation comptable précédant la fin de la clause de remise gratuite des biens en fin de concession.</p> <p>Dans le cas où une autorité exerçant sa compétence en matière de service public de l'électricité sur un territoire comprenant plusieurs réseaux non interconnectés a délégué la gestion dudit service public, la compensation de péréquation est calculée globalement sur l'intégralité de ce territoire et un unique montant de compensation est versé.</p> <p>Lorsque le montant de la compensation de péréquation résultant du calcul défini au présent article est inférieur au montant de la moyenne des montants de péréquation versés par le gestionnaire historique au cours des quatre années précédant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, le montant de la compensation de péréquation intègre un complément afin de compenser cette différence.</p> <p>La compensation de péréquation révisée est déterminée selon les mêmes modalités que la compensation de péréquation initiale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Charges d'énergies désigne la somme des charges d'achat d'énergie électrique, des charges de carburant et des prestations de transport d'électricité achetées à des tiers. L'année considérée est l'année 2019 pour l'achat d'énergie photovoltaïque et hydroélectrique. Pour les charges de carburant, les valeurs sont : 68,2 F/L pour le gazole des îles hors Tahiti, 68 F/L pour le gazole sur Tahiti et 54,4 F/L pour le fioul ; Charges récurrentes désigne la somme de toutes les charges d'exploitation récurrentes ; La valeur utilisée est la moyenne des charges sur les années 2016 à 2018, exprimée en F/kWh, multipliée par le nombre de kWh vendus en 2019 ; Charges non récurrentes désigne la somme de toutes les charges d'exploitation non récurrentes exprimée en F/kWh multipliée par le nombre de kWh vendus en 2019. La formule permettant de déterminer le montant des Charges non récurrentes est : Charges non récurrentes = (A/B)*C Où : A = 119 403 832 F CFP (désigne la somme des charges non récurrentes de toutes les îles en délégation de service public, hors île de Tahiti) ; B = - 3 385 689 581 F CFP (désigne la somme des charges récurrentes de toutes les îles en délégation de service public, hors île de Tahiti) ; C = « Charges récurrentes du réseau concerné ». <p>Résultat désigne le résultat prévisionnel normalif avant impôt calculé selon les modalités de l'article 5 de la présente délibération ;</p> <p>Chiffre d'affaires Le « Chiffre d'affaires » est calculé de la manière suivante : Chiffre d'affaires = Chiffre d'affaires (2019) - Contribution de solidarité + Réajustement tarifaire Où : • Chiffre d'affaires (2019) désigne le chiffre d'affaires de l'année 2019 sur la concession en question (hors péréquation historique), exprimé en FCFP ; • Contribution de solidarité désigne la quantité d'énergie vendue en 2019 multipliée par le montant de la contribution de solidarité, exprimée en FCFP ; • Réajustement tarifaire désigne la quantité d'énergie vendue en 2019 multipliée par l'impact de l'extension du dispositif aux services publics d'électricité exploités en régie municipale.</p> <p>Le terme « Charges non récurrentes » inclut les dotations aux amortissements de caducité, les dotations aux amortissements techniques et les dotations aux provisions pour renouvellement. Pour les délégations de service public de Bora-Bora, Hao, Maupiti, Raivavae, Rimatarua, Tubuai, Ua Huka prenant fin en 2030 et disposant d'une clause de remise gratuite des biens en fin de concession, le versement de la compensation est conditionné au maintien de ladite clause.</p> <p>La délégation de service public d'Hiva Oa en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération et pour laquelle la clause de remise gratuite des biens en fin de concession ainsi que les amortissements de caducité ont été supprimés, fait l'objet d'un retraitement comptable en prenant en compte la situation comptable précédant la fin de la clause de remise gratuite des biens en fin de concession.</p> <p>Dans le cas où une autorité exerçant sa compétence en matière de service public de l'électricité sur un territoire comprenant plusieurs réseaux non interconnectés a délégué la gestion dudit service public, la compensation de péréquation est calculée globalement sur l'intégralité de ce territoire et un unique montant de compensation est versé.</p> <p>Lorsque le montant de la compensation de péréquation résultant du calcul défini au présent article est inférieur au montant de la moyenne des montants de péréquation versés par le gestionnaire historique au cours des quatre années précédant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, le montant de la compensation de péréquation intègre un complément afin de compenser cette différence.</p> <p>La compensation de péréquation révisée est déterminée selon les mêmes modalités que la compensation de péréquation initiale.</p>
Section II - GRANDS RÉSEAUX NON SOUMIS AUX OBLIGATIONS DE COMPTABILITÉ APPROPRIÉE	
<p>Article 6.- Pour les réseaux où les volumes vendus sont égaux ou supérieurs à 600 MWh et dont les exploitants ne sont pas soumis aux obligations de comptabilité appropriée, les charges d'exploitation et le résultat prévisionnel normalif sont évalués au moyen d'une formule mathématique.</p>	<p>Article 6.- Pour les réseaux où les volumes vendus sont égaux ou supérieurs à 600 MWh et dont les exploitants ne sont pas soumis aux obligations de comptabilité appropriée, les charges d'exploitation et le résultat prévisionnel normalif sont évalués au moyen d'une formule mathématique.</p>

Délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021	Modifications proposées												
<p>La formule mathématique est élaborée par modélisation des coûts des réseaux décrits en section I. Elle est de type $f(x) = a \cdot x^2 + b \cdot x + c$ où x est le nombre de mégawattheures vendus sur le réseau considéré en 2019 et $f(x)$ est exprimée en millions de F CFP.</p> <p>Les coefficients a, b et c sont définis comme suit :</p> <table> <tr> <td>a</td> <td>$-3 \cdot 10^{-7}$</td> </tr> <tr> <td>b</td> <td>0,049</td> </tr> <tr> <td>c</td> <td>42</td> </tr> </table> <p>La compensation est calculée comme suit : $Compensation = f(x) - \text{Chiffre d'affaires}$</p> <p>Où :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compensation : compensation, exprimée en FCFP ; • $f(x)$: évaluation des charges d'exploitation et du résultat prévisionnel normatif ; • Chiffre d'affaires : désigne la quantité d'énergie vendue en 2019 multipliée par le prix de référence défini à l'article 8 de la présente délibération. <p>La compensation de péréquation révisée est déterminée selon les mêmes modalités que la compensation de péréquation initiale.</p>	a	$-3 \cdot 10^{-7}$	b	0,049	c	42	<p>La formule mathématique est élaborée par modélisation des coûts des réseaux décrits en section I. Elle est de type $f(x) = a \cdot x^2 + b \cdot x + c$ où x est le nombre de mégawattheures vendus sur le réseau considéré en 2019 et $f(x)$ est exprimée en millions de F CFP.</p> <p>Les coefficients a, b et c sont définis comme suit :</p> <table> <tr> <td>a</td> <td>$-3 \cdot 10^{-7}$</td> </tr> <tr> <td>b</td> <td>0,0469196364</td> </tr> <tr> <td>c</td> <td>42</td> </tr> </table> <p>La compensation est calculée comme suit : $Compensation = f(x) - \text{Chiffre d'affaires}$</p> <p>Où :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compensation : compensation, exprimée en FCFP ; • $f(x)$: évaluation des charges d'exploitation et du résultat prévisionnel normatif ; • Chiffre d'affaires : désigne la quantité d'énergie vendue en 2019 multipliée par le prix de référence défini à l'article 8 de la présente délibération. <p>La compensation de péréquation révisée est déterminée selon les mêmes modalités que la compensation de péréquation initiale.</p>	a	$-3 \cdot 10^{-7}$	b	0,0469196364	c	42
a	$-3 \cdot 10^{-7}$												
b	0,049												
c	42												
a	$-3 \cdot 10^{-7}$												
b	0,0469196364												
c	42												

CHAPITRE III - CALCUL ET RÉVISION DU PRIX DE RÉFÉRENCE

<p>Article 8.- Le prix de référence est calculé selon la formule suivante :</p> $Pref = Pref0 + CSpec \times (Gazole - Gazole0)$ <p>Où :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pref : désigne le prix de référence ; • Pref0 : désigne le prix de référence originel égal au prix de vente moyen hors taxe de l'électricité à Tahiti en 2019 ; • CSpec : désigne la constante de consommation spécifique normative de carburant par kWh final vendu aux usagers ; • Gazole : désigne le prix de gros du gazole destiné à la production électrique dans les îles autres que Tahiti, établi par arrêté en conseil des ministres ; • Gazole0 : désigne le prix de gros du gazole destiné à la production électrique dans les îles autres que Tahiti, moyenné sur l'ensemble des réseaux électriques pour l'année 2019. <p>Les valeurs retenues pour le calcul sont :</p> <table> <tr> <td>Pref0</td> <td>30,04</td> <td>F / kWh</td> </tr> <tr> <td>CSpec</td> <td>0,28</td> <td>Litre / kWh</td> </tr> <tr> <td>Gazole0</td> <td>68,20</td> <td>F / litre</td> </tr> </table> <p>Le prix de référence est révisé tous les ans à compter du 1^{er} janvier 2022 afin de tenir compte de l'évolution de la valeur du terme « Gazole ».</p>	Pref0	30,04	F / kWh	CSpec	0,28	Litre / kWh	Gazole0	68,20	F / litre	<p>Article 8.- Le prix de référence est calculé selon la formule suivante :</p> $Pref = Pref0 + CSpec \times (Gazole - Gazole0)$ <p>Où :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pref : désigne le prix de référence ; • Pref0 : désigne le prix de référence originel égal au prix de vente moyen hors taxe de l'électricité à Tahiti en 2019 ; • CSpec : désigne la constante de consommation spécifique normative de carburant par kWh final vendu aux usagers ; • Gazole : désigne la moyenne du prix maximal de gros du gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, établie conformément aux dispositions du présent article ; • Gazole0 : désigne la moyenne du prix maximal de gros du gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, au titre de l'année 2019. <p>Le prix maximal de gros du gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti (ci-après désigné « PMG ») est établi par arrêté en conseil des ministres.</p> <p>Les valeurs retenues pour le calcul sont :</p> <table> <tr> <td>Pref0</td> <td>30,01437737</td> <td>F / kWh</td> </tr> <tr> <td>CSpec</td> <td>0,284239074340914</td> <td>Litre / kWh</td> </tr> <tr> <td>Gazole0</td> <td>68,2</td> <td>F / litre</td> </tr> </table> <p>Afin de tenir compte de l'évolution du coût du gazole, le prix de référence Pref est révisé avec effet au 1^{er} janvier de chaque année selon les modalités suivantes :</p> <p>Le prix de référence de l'année n est applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année n et fait l'objet d'une publication au cours du mois d'octobre de l'année $n-1$. Pour le calcul de ce prix de référence, la valeur du terme « Gazole » est égale à la moyenne des PMG des mois de septembre de l'année $n-2$ à septembre de l'année $n-1$.</p>	Pref0	30,01437737	F / kWh	CSpec	0,284239074340914	Litre / kWh	Gazole0	68,2	F / litre
Pref0	30,04	F / kWh																	
CSpec	0,28	Litre / kWh																	
Gazole0	68,20	F / litre																	
Pref0	30,01437737	F / kWh																	
CSpec	0,284239074340914	Litre / kWh																	
Gazole0	68,2	F / litre																	

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES

<p>Article 9.-</p> <p>Si le gestionnaire de réseau n'effectue qu'un exercice incomplet, notamment dans le cas où le début ou la fin de l'exploitation ou encore l'adhésion au dispositif interviennent en cours d'année, la compensation de péréquation est calculée au <i>pro rata temporis</i>.</p>	<p>Article 9.- I. – La compensation de péréquation arrêtée par le conseil des ministres est considérée comme un montant plafond.</p> <p>II. – Si le gestionnaire de réseau n'effectue qu'un exercice incomplet, notamment dans le cas où le début ou la fin de l'exploitation ou encore l'adhésion au dispositif interviennent en cours d'année civile, la compensation de péréquation est calculée au <i>pro rata temporis</i>.</p> <p>III. – La compensation de péréquation est calculée au <i>pro rata</i> de la somme acquittée par l'utilisateur au titre de la contribution de solidarité sur l'électricité et payée par le gestionnaire auprès de la Recette des impôts par rapport au montant de la contribution de solidarité sur l'électricité facturée.</p>
--	---

Délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021	Modifications proposées
	<p>IV. – La compensation de péréquation de chaque réseau est calculée en fonction d'une hypothèse de quantité d'énergie électrique facturée par le gestionnaire du réseau au titre d'une année civile. L'année de référence retenue pour l'hypothèse de calcul est l'année 2019. En cas de révision de la compensation de péréquation, l'année de référence est l'année ayant déterminé le nouveau montant de compensation de péréquation.</p> <p>Si la quantité d'énergie électrique facturée par le gestionnaire du réseau au titre d'une année civile est inférieure à l'hypothèse de calcul, la compensation de péréquation est calculée au <i>pro rata</i> de la quantité d'énergie électrique facturée.</p> <p>A l'exception de la procédure de révision prévue à l'article LP 13 de la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité, la facturation par le gestionnaire du réseau au titre d'une année civile d'une quantité d'énergie électrique supérieure à l'hypothèse de calcul ne donne pas lieu à augmentation de la compensation de péréquation.</p> <p>V. – Le paiement auprès de la Recette des impôts de la contribution de solidarité sur l'électricité collectée postérieurement à l'échéance déclarative de la contribution entraîne une régularisation de la compensation de péréquation au titre de la période considérée.</p>
<p>Article 11.- Pour l'application du deuxième alinéa de l'article LP 2 de la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité, le prix de vente moyen hors taxe de l'électricité aux usagers au titre de l'année civile considérée, lequel ne peut différer à la hausse ou à la baisse de plus de 20 % par rapport au prix de référence, est calculé selon la formule suivante :</p> <p>$P_{moyen} = \text{Total somme facturée} / \text{Total quantité d'électricité facturée}$</p> <p>Où :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pmoyen désigne le prix de vente moyen hors taxe de l'électricité aux usagers au titre de l'année civile considérée, exprimé en F CFP HT/kWh ; • Total somme facturée désigne la somme des montants facturés au titre de la vente d'électricité, comprenant la vente d'énergie ainsi que la part des abonnements et la location des compteurs le cas échéant, exprimé en F CFP HT/an ; • Total quantité d'électricité facturée désigne la quantité d'énergie électrique facturée, exprimé en kWh/an. 	
<p>Article 11.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.</p>	<p>Article 12.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.</p>

* * * * *

Examiné en commission le 30 septembre 2021, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021 portant détermination de la méthodologie de calcul de la compensation de péréquation et du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité, tel qu'amendé, a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Dylma ARO

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : ENR2121957DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2021-109/APF

DU 21 OCTOBRE 2021

portant modification de la délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021 portant détermination de la méthodologie de calcul de la compensation de péréquation et du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité ;

Vu la délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021 portant détermination de la méthodologie de calcul de la compensation de péréquation et du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité ;

Vu l'arrêté n° 1780 CM du 26 août 2021 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2281/2021/APF/SG du 7 octobre 2021 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 139-2021 du 1^{er} octobre 2021 de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes ;

Dans sa séance du 21 octobre 2021 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'article 4 de la délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Les mots « *A = 124 034 669 F CFP (désigne la somme des charges non récurrentes de toutes les îles en délégation de service public)* » sont remplacés par « *A = 119 403 832 F CFP (désigne la somme des charges non récurrentes de toutes les îles en délégation de service public, hors île de Tahiti)* » ;

II. – Les mots « *B = - 3 239 843 384 F CFP (désigne la somme des charges récurrentes de toutes les îles en délégation de service public)* » sont remplacés par « *B = - 3 385 689 581 F CFP (désigne la somme des charges récurrentes de toutes les îles en délégation de service public, hors île de Tahiti)* ».

Article 2.- À l'article 6 de la délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021, la valeur du coefficient b « *0,049* » est remplacée par « *0,0469196364* ».

Article 3.- L'article 8 de la délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021 portant détermination de la méthodologie de calcul de la compensation de péréquation et du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8. - Le prix de référence est calculé selon la formule suivante :

$$Pref = Pref0 + CSpec \times (Gazole - Gazole0)$$

Où :

- *Pref* désigne le prix de référence ;
- *Pref0* désigne le prix de référence originel égal au prix de vente moyen hors taxe de l'électricité à Tahiti en 2019 ;
- *CSpec* désigne la constante de consommation spécifique normative de carburant par kWh final vendu aux usagers ;
- *Gazole* désigne la moyenne du prix maximal de gros du gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, établie conformément aux dispositions du présent article ;
- *Gazole0* désigne la moyenne du prix maximal de gros du gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, au titre de l'année 2019.

Le prix maximal de gros du gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti (ci-après désigné « PMG ») est établi par arrêté en conseil des ministres.

Les valeurs retenues pour le calcul sont :

<i>Pref0</i>	<i>30,01437737 F/kWh</i>
<i>CSpec</i>	<i>0,284239074340914 Litre/kWh</i>
<i>Gazole0</i>	<i>68,20 F/litre</i>

Afin de tenir compte de l'évolution du coût du gazole, le prix de référence Pref est révisé avec effet au 1^{er} janvier de chaque année selon les modalités suivantes :

Le prix de référence de l'année n est applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année n et fait l'objet d'une publication au cours du mois d'octobre de l'année n-1. Pour le calcul de ce prix de référence, la valeur du terme « Gazole » est égale à la moyenne des PMG des mois de septembre de l'année n-2 à septembre de l'année n-1. ».

Par dérogation à l'alinéa précédent, si le PMG du mois suivant la période prise en compte pour le calcul de la valeur du terme « Gazole » excède de plus de 10 % la valeur du terme « Gazole » ainsi calculée, la valeur du terme « Gazole » retenue pour le calcul du prix de référence pourra être égale à ce PMG.».

Article 4.- L'article 9 de la délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021 portant détermination de la méthodologie de calcul de la compensation de péréquation et du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – La compensation de péréquation arrêtée par le conseil des ministres est considérée comme un montant plafond.

II. – Si le gestionnaire de réseau n'effectue qu'un exercice incomplet, notamment dans le cas où le début ou la fin de l'exploitation ou encore l'adhésion au dispositif interviennent en cours d'année civile, la compensation de péréquation est calculée au prorata temporis.

III. – La compensation de péréquation est calculée au prorata de la somme acquittée par l'utilisateur au titre de la contribution de solidarité sur l'électricité et payée par le gestionnaire auprès de la Recette des impôts par rapport au montant de la contribution de solidarité sur l'électricité facturée.

IV. – La compensation de péréquation de chaque réseau est calculée en fonction d'une hypothèse de quantité d'énergie électrique facturée par le gestionnaire du réseau au titre d'une année civile. L'année de référence retenue pour l'hypothèse de calcul est l'année 2019. En cas de révision de la compensation de péréquation, l'année de référence est l'année ayant déterminé le nouveau montant de compensation de péréquation.

Si la quantité d'énergie électrique facturée par le gestionnaire du réseau au titre d'une année civile est inférieure à l'hypothèse de calcul, la compensation de péréquation est calculée au prorata de la quantité d'énergie électrique facturée.

À l'exception de la procédure de révision prévue à l'article LP 13 de la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité, la facturation par le gestionnaire du réseau au titre d'une année civile d'une quantité d'énergie électrique supérieure à l'hypothèse de calcul ne donne pas lieu à augmentation de la compensation de péréquation.

V. – Le paiement auprès de la Recette des impôts de la contribution de solidarité sur l'électricité collectée postérieurement à l'échéance déclarative de la contribution entraîne une régularisation de la compensation de péréquation au titre de la période considérée. ».

Article 5.- I. - Il est inséré un nouvel article après l'article 10 de la délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021 portant détermination de la méthodologie de calcul de la compensation de péréquation et du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité, rédigé comme suit :

« Article 11 - Pour l'application du deuxième alinéa de l'article LP 2 de la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité, le prix de vente moyen hors taxe de l'électricité aux usagers au titre de l'année civile considérée, lequel ne peut différer à la hausse ou à la baisse de plus de 20 % par rapport au prix de référence, est calculé selon la formule suivante :

$P_{moyen} = \text{Total somme facturée} / \text{Total quantité d'électricité facturée}$

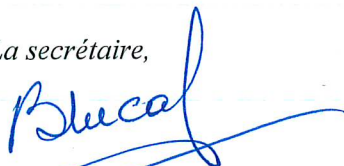
Où :

- *P_{moyen}* désigne le prix de vente moyen hors taxe de l'électricité aux usagers au titre de l'année civile considérée, exprimé en F CFP HT/kWh ;
- *Total somme facturée* désigne la somme des montants facturés au titre de la vente d'électricité, comprenant la vente d'énergie ainsi que la part des abonnements et la location des compteurs le cas échéant, exprimé en F CFP HT/an ;
- *Total quantité d'électricité facturée* désigne la quantité d'énergie électrique facturée, exprimé en kWh/an. ».

II. - Les articles suivants de la délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021 sont renumérotés en conséquence.

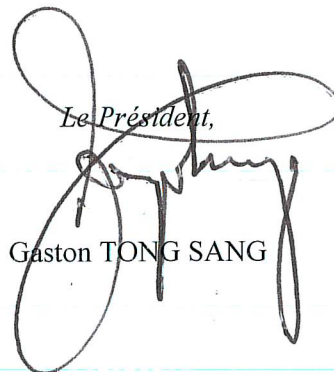
Article 6.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Béatrice LUCAS

Le Président,



Gaston TONG SANG